

" 2E 4B MANAGEMENT "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30.000.000 €
Siège social : MABLY (42300), Zone Industrielle La Demie Lieue, Rue Ampère,
RCS ROANNE n°483.252.466

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés :

1ent) Monsieur Emmanuel Christophe **BROCHOT**, né à LE CREUSOT (71200), le 30 décembre 1967.
Propriétaire de 360.961 parts numérotées de 199.040 à 560.000.

2ent) Monsieur Benoît **BROCHOT**, né à ROANNE (42300), le 22 novembre 1995.
Plein propriétaire de 7.294 parts numérotées de 13.015 à 20.308 et nue-propriétaire, sous l'usufruit viager de M. Emmanuel BROCHOT, de 48.861 parts numérotées de 96.846 à 145.706.

3ent) Monsieur Emilien **BROCHOT**, né à ROANNE (42300), le 5 mai 1997.
Plein propriétaire de 7.294 parts numérotées de 26.028 à 33.321 et nue-propriétaire, sous l'usufruit viager de M. Emmanuel BROCHOT, de 48.861 parts numérotées de 150.179 à 199.039.

4ent) Madame Marine **BROCHOT**, née à ROANNE (42300), le 26 mai 2011.
Plein propriétaire de 7.295 parts numérotées de 1 à 7.295 et nue-propriétaire, sous l'usufruit viager de M. Emmanuel BROCHOT, de 48.861 parts numérotées de 43.513 à 92.373.
Représentée par Mme Cécile ROFFAT, en sa qualité d'administrateur légal.

Après avoir pris connaissance du texte du projet des décisions ainsi que de tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires,

Et ce conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de Commerce et de l'article 19 des statuts, lequel prévoit que les décisions résultant du consentement de tous les associés peuvent être exprimées dans un acte,

Ont pris, à l'unanimité les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'un montant maximal de 1.209.005,21 €, non motivée par des pertes, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce,
- Pouvoirs au Gérant pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Les Associés reconnaissent qu'il a été mis à leur disposition le texte du projet des décisions qui leur sont soumises ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires.

Les Associés reconnaissent également avoir pu librement exercer ou avoir eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui leur est reconnu, en ayant eu connaissance des documents qui leur ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à leur décision.

En conséquence, les Associés reconnaissent expressément la parfaite validité du mode de consultation et renoncent à se prévaloir de toutes éventuelles nullités prévues par la loi et/ou par les statuts.

PREMIERE DECISION

Réduction du capital social d'un montant maximal de 1.209.005,21 €, non motivée par des pertes, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce

Les Associés décident de réduire le capital social de la Société d'une somme maximale de 1.209.005,21 €, pour le ramener de 30.000.000 € à 28.790.994,79 €, par voie d'annulation au maximum de 21.336 parts sociales toutes de même valeur nominale chacune, au prix unitaire de 421,821435 €.

Conformément à la loi et afin de respecter une stricte égalité entre les associés, chaque associé pourra donc vendre une fraction des parts sociales lui appartenant au prorata des titres qu'il possède, chacun devant toutefois faire son affaire personnelle des éventuels rompus.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme maximale de 7.790.976,93 € [(21.336 x 421,821435 €) – (21.336 x 56,665095 €)] sera imputé sur le poste "Réserve légale" à hauteur de 10% du montant de la réduction de capital Social et le solde sur le compte "Report à nouveau" ou tous autres comptes de réserves.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Les Associés décident que les associés disposeront d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date des présentes pour transmettre leur demande de rachat à la gérance.

Si les demandes de rachat excèdent le nombre des parts sociales à acheter, le Gérant procédera à une réduction des demandes de telle sorte que le rapport entre le nombre des parts rachetées à chaque associé demandeur et le nombre total des parts que la Société se propose de racheter soit, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre de parts possédées par cet associé et le nombre total des parts possédées par les associés demandeurs.

Dans tous les cas, les parts seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Si, en revanche, les parts présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre de parts à acheter dans un délai de trente (30) jours, le capital sera réduit à concurrence des parts achetées.

Il est enfin précisé qu'en contrepartie du rachat des 21.336 parts sociales, il sera attribué aux associés cédants et au prorata des parts sociales cédées, une somme en numéraire maximale de 8.999.982,14 €.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs au Gérant pour l'accomplissement des formalités

Les Associés, à l'unanimité, décident de donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet de :

- déposer un exemplaire des présentes décisions au greffe du Tribunal du commerce de ROANNE afin d'ouvrir, conformément aux dispositions de l'article R 223-35 du Code de Commerce le

- délai d'opposition de trente (30) jours au profit des créanciers sociaux à compter dudit dépôt,
- recevoir les offres,
- rédiger tous actes et documents, signer ès-qualités de représentant de la Société notamment pour convoquer l'assemblée générale constatant la réalisation définitive de la réduction de capital,
- accomplir toutes formalités et plus généralement faire tout le nécessaire pour réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

Les Associés confèrent également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*
* *

La signature des présentes a été acceptée par les Associés sur support électronique par l'intermédiaire du service YOUSIGN (www.yousign.com) ; lesquels reconnaissent à leur signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Associés sont expressément convenus que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre eux, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque partie avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

* *
*

Gérant Associé M. Emmanuel BROCHOT	signature
Associé M. Benoît BROCHOT	signature
Associé M. Emilien BROCHOT	signature
Associée Mme Marine BROCHOT <i>Représentée par Mme Cécile ROFFAT</i>	signature